

Formulaire n° CE001 (révisé le 3 janvier 2013)
Équipement des entrepreneurs**1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Advenant la perte ou le dommage aux biens assurés par un risque assuré, l'assureur indemnifiera l'assuré contre la perte ou les dommages directs ainsi causés jusqu'à un montant ne dépassant pas le moindre des trois montants suivants :

- la valeur réelle du bien au jour du sinistre;
- l'intérêt de l'assuré dans les biens;
- le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » à l'égard des biens perdus ou endommagés.

Pourvu toutefois que, lorsque l'assurance s'applique à la propriété de plusieurs personnes ou intérêts, la responsabilité globale de l'assuré pour les pertes subies par toutes ces personnes et parties se limite au montant global de garantie spécifié dans les « conditions particulières ».

2. BIENS ASSURÉS

Les équipements des entrepreneurs tels que prévus aux « conditions particulières » étant :

- les biens de l'assuré;
- les biens d'autrui utilisés dans les relations d'affaires de l'assuré et desquels l'assuré a la responsabilité juridique.

3. ÉQUIPEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS

Le présent formulaire assure également les articles supplémentaires de nature similaire à ceux prévus aux « conditions particulières » acquis par l'assuré au cours de la période d'assurance, sous réserve d'un avis fourni à l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acquisition et du paiement d'une prime supplémentaire au prorata au cours de cette période. Il est convenu que l'assureur cessera d'assurer ces articles à la fin de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours s'ils ne sont pas déclarés au cours de cette période. La présente extension d'assurance est limitée par le montant de garantie pour l'équipement nouvellement acquis indiqué aux « conditions particulières » ou, si aucun montant n'est indiqué, à une récupération maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) sous réserve de la franchise indiquée pour ce type d'équipement dans les « conditions particulières », à l'égard d'un même sinistre ou d'une série de sinistres résultant du même événement.

4. MONTANTS DE GARANTIE

La responsabilité de l'assureur à l'égard de réclamations découlant de la perte ou des dommages causés aux biens assurés ne pourra dépasser les montants de garantie suivants stipulés aux « conditions particulières » :

Limite pour catastrophes : Montant maximum, y compris les frais de sauvetage, que l'assureur est tenu de payer pour la perte ou les dommages causés aux biens assurés pour un même sinistre ou une série de sinistres résultant du même événement.

Sous-limite globale pour les biens d'autrui : Montant maximum, y compris les frais de sauvetage, que l'assureur est tenu de payer en cas de perte ou de dommages causés aux biens d'autrui utilisés dans les relations d'affaires de l'assuré et desquels l'assuré a la responsabilité juridique. Sauf indication contraire, le montant maximum à payer pour un même élément en vertu de la présentation section de garantie est de 25 000 \$.

Limites expressément consenties : Valeur totale du « tableau des biens assurés ». Le montant stipulé pour chaque élément décrit dans le « tableau des biens assurés » est le montant maximum que l'assureur est tenu de payer.

5. FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant par lequel la perte ou les dommages causés par un risque assuré dépasse la franchise ou du montant correspondant au pourcentage indiqué aux « conditions particulières », selon le plus élevé des deux. Si la franchise est indiquée en pourcentage, elle correspondra au pourcentage désigné pour le montant assuré applicable à l'élément perdu, détruit ou endommagé.

Si un sinistre donne lieu à l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'appliquera.

6. COASSURANCE

L'assuré est tenu de maintenir une assurance concordante au présent formulaire sur les biens assurés jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant la valeur des biens (telle que déterminée par la clause 10) par le pourcentage de coassurance indiqué aux « conditions particulières ». À défaut de le faire, l'assuré ne pourra recouvrer que la proportion de la perte que représente le montant d'assurance en vigueur au moment de la perte par rapport au montant de garantie devant être maintenu en vertu de la présente clause.

La présente disposition s'applique séparément pour chaque élément assuré.

La présente disposition ne s'applique que lorsque la perte totale dépasse le moindre des montants entre 5 % du montant de garantie applicable et 10 000 \$.

7. ÉTENDUE TERRITORIALE

La présente assurance ne s'applique que dans les limites territoriales du Canada, sauf si autrement défini par avenant.

8. RISQUES ASSURÉS

Le présent formulaire, sauf disposition contraire aux présentes, assure contre tous les risques de perte ou de dommages physiques directs causés aux biens assurés.

9. BIENS EXCLUS

Le présent formulaire ne garantit pas la perte ou les dommages causés :

- aux biens acquis, conservés, stockés ou transportés illégalement, ou aux biens saisis confisqués pour violation d'une loi ou par ordre d'une autorité publique;
- aux véhicules terrestres autopropulsés immatriculés conçus pour être utilisés sur la voie publique, à l'exception de l'équipement qui y est fixé si indiqué au « tableau des biens assurés »;
- aux aéronefs ou aux embarcations;
- aux biens ou effets personnels;
- aux biens pendant qu'ils se trouvent sous terre, dans des caissons ou sous l'eau;
- aux plates-formes marines ou aux biens sur de telles plates-formes marines;
- aux biens qui sont devenus une partie intégrante de toute structure;

- (h) aux biens transportés par voie d'eau, depuis le début de leur chargement jusqu'à la fin de leur déchargement, sauf à bord d'un traversier, d'un wagon ou d'une barge de transfert, tous en rapport avec le transport terrestre;
- (i) aux biens transportés par voie aérienne;
- (j) aux biens loués ou prêtés à d'autres;
- (k) aux biens pendant que des travaux sont effectués sur les biens assurés, ou résultant ou causé par la réparation, le réglage ou l'entretien des biens assurés, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et seulement pour les pertes et les dommages qui en résultent;
- (l) à l'argent, aux billets, aux titres, aux comptes, aux factures, aux titres de créance ou aux documents importants;
- (m) aux plans, aux dessins ou aux spécifications.

10. RISQUES EXCLUS

Le présent formulaire ne couvre pas la perte ou les dommages causés :

- (a) par ou résultant du poids de toute charge, y compris les blocs de charge et l'équipement de levage, dépassant la capacité maximale de levage ou de transport enregistrée d'une machine;
- (b) par une panne mécanique, ou causés aux appareils électriques en raison de courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie n'en résulte, et seulement pour la perte et les dommages directement causés par l'incendie qui en découle;
- (c) par un acte ou une omission criminel ou intentionnel commis par l'assuré;
- (d) par l'usure, la rouille ou la corrosion, un vice caché, une dépréciation progressive, une détérioration ou toute autre qualité du bien qui l'amène à s'endommager ou se détruire lui-même, un vice inhérent, un matériau défectueux ou inadéquat, de conception ou de fabrication, à moins qu'un incendie ou qu'une explosion n'en résulte, et seulement pour la perte et les dommages directement causés par l'incendie ou l'explosion qui en découle;
- (e) par un retard, une perte de jouissance ou une perte de marché;
- (f) par ou résultant de l'humidité ou de la sécheresse de l'atmosphère, des changements de température, des températures extrêmes, du gel ou de la chaleur;
- (g) par des rongements, une nidification ou une infestation, ou la décharge ou la libération de résidus ou de sécrétions, par des animaux, y compris, sans s'y limiter, les insectes, les oiseaux et les rongeurs. Si les rongements, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou la libération des résidus ou des sécrétions entraînent un risque assuré, le présent formulaire couvrira les pertes ou les dommages qui en découlent.
- (h) par le retrait, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, l'exposition à la lumière, les changements de couleur, de texture ou de finition, la contamination, le marquage, les égratignures ou l'écrasement;
- (i) par les disparitions inexplicables ou les pénuries d'équipement divulguées à la suite d'un inventaire;
- (j) par tout acte malhonnête ou criminel, vol ou tentative de vol commis par l'assuré ou toute autre partie ou intérêt, employé ou agent de l'assuré, ou toute personne à qui les biens assurés peuvent être confiés, dépositaire à titre onéreux, excepté lorsque l'assuré ou toute autre partie ou intérêt, employé ou agent de l'assuré avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance avant la perte ou les dommages de l'acte malhonnête ou criminel; la présente exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages physiques directement causés par les employés de l'assuré qui résultent d'un risque autrement assuré et non autrement exclu dans le présent formulaire;
- (k) directement ou indirectement par le bris de glace, ou par un affaissement dans une fondrière, un marais, du sable ou toute autre surface.
- (l) par des troubles civils, une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.
- (m) (1) par un accident nucléaire ou une explosion nucléaire tels que définis dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou tout autre règlement ou loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modifiant ceux-ci, à l'exception des pertes et des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion d'un gaz naturel, de houille ou manufacturé;
(2) par une contamination issue de matières radioactives;
- (n) découlant directement ou indirectement de l'exécution d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, et rendant impossible la réparation ou le rétablissement des biens dans l'état où ils étaient immédiatement avant le sinistre;
- (o) (1) la perte ou les dommages directement ou indirectement causés par, que cela soit réel ou présumé, le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la libération ou l'échappement de « polluants », ni aux frais ou aux dépenses associés à tout « nettoyage » qui en découle. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) si le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la libération ou l'échappement de « polluants » est le résultat direct d'un risque non autrement exclu en vertu du présent formulaire;
 - (ii) la perte ou les dommages directement causés par un risque non autrement exclu en vertu du présent formulaire;
- (2) les frais ou les dépenses associés à tout essai, suivi ou évaluation, que ces événements soient réels, présumés ou potentiels, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, de libération ou d'échappement de « polluants ».

11. VALEUR À NEUF

Si une « valeur à neuf » est indiquée aux « conditions particulières », alors l'extension suivante modifie la police.

- (i) L'assureur accepte de modifier la méthode de règlement de valeur au jour du sinistre à « valeur à neuf », sous réserve des dispositions suivantes :
 - (a) la méthode de règlement sur la base de la « valeur à neuf » ne s'applique qu'aux objets assurés acquis il y a moins de trois (3) ans au moment de la perte ou des dommages;
 - (b) le remplacement doit être effectué par l'assuré en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais;
 - (c) la méthode de règlement sur la base de la « valeur à neuf » ne peut être appliquée que lorsque le remplacement a été effectué par l'assuré et en aucun cas excéder le montant effectivement et nécessairement dépensé pour le remplacement;
 - (d) si l'assuré ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le règlement sera effectué comme si cet avenant n'était pas en vigueur;
 - (e) toute autre assurance souscrite par ou au nom de l'assuré à l'égard des risques assurés par le présent formulaire sur l'équipement auxquelles la présente extension s'applique sera sur la base de la « valeur à neuf » telle que définie par les présentes;
 - (f) la présente extension s'applique séparément pour chacun des objets auxquels elle s'applique.
 - (g) la présente extension ne s'applique pas :
 - à tout équipement lié à l'exploitation forestière ou à la foresterie; et
 - tous les biens d'autrui.
- La méthode d'estimation sur la base de la valeur au jour du sinistre s'applique quel que soit l'âge de l'équipement.
- (ii) Dans le cas où de nouveaux équipements de même nature et même qualité ne peuvent être obtenus, de nouveaux équipements aussi similaires que possible à ceux endommagés ou détruits, et capables de remplir les mêmes fonctions, seront considérés comme les nouveaux équipements de même nature et même qualité aux fins de la présente extension.
- (iii) Toute référence à la valeur au jour du sinistre dans une clause de coassurance du présent formulaire est réputée être une référence à la « valeur à neuf » de l'équipement assuré.

12. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause s'applique si un ajustement de prime est indiqué aux « conditions particulières ».

La clause de l'équipement nouvellement acquis est supprimée et remplacée par :

Le présent formulaire assure également les objets supplémentaires de même nature à ceux prévus aux « conditions particulières » acquis par l'assuré au cours de la période d'assurance. La présente extension de garantie est limitée par le montant de garantie pour l'équipement nouvellement acquis figurant aux « conditions particulières » ou, si aucune limite n'est indiquée, à une récupération maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) à l'égard d'un même sinistre ou d'une série de sinistres résultant du même événement.

La prime applicable au présent formulaire est provisionnelle seulement. La prime réelle de la responsabilité assumée en vertu des présentes est déterminée à l'expiration de la police comme suit :

La clause de coassurance faisant partie de la formule d'assurance de l'équipement des entrepreneurs ne s'applique pas aux biens nouvellement acquis après la prise d'effet de la police.

L'assuré accepte de déclarer à l'assureur, dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration de la police, la moyenne des valeurs totales assurées à partir de la date de prise d'effet de la police jusqu'à la date d'expiration de la police, et si la prime sur les valeurs moyennes calculées au taux indiqué aux « conditions particulières » dépasse la prime provisionnelle, l'assuré devra payer la prime supplémentaire pour un tel surplus. Si une telle prime est inférieure à la prime provisionnelle, l'assureur remboursera à l'assuré l'excédent versé sous réserve de la prime minimale indiquée aux « conditions particulières ».

Aucun ajustement ne sera nécessaire à l'égard des biens, sauf si la différence des valeurs arrivant à échéance est supérieure à 5 % par rapport à la valeur déclarée à la prise d'effet de la présente police.

L'assureur, ou son représentant dûment désigné, est autorisé pendant la durée du présent formulaire, ou un an après son expiration, à inspecter les biens assurés en vertu des présentes et d'examiner les documents comptables de l'assuré, ainsi que les polices pouvant se rapporter aux biens assurés en vertu des présentes.

- 13. REMBOURSEMENT DES LOCATIONS :** L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais réellement engagés pour louer de l'équipement afin de remplacer de l'équipement assuré par la présente police, à condition qu'un tel équipement doive cesser d'être utilisés à la suite de la perte ou de dommages causés par un risque assuré en vertu des présentes. L'assureur remboursera les frais ainsi encourus, que l'équipement soit loué avec ou sans opérateur.

La responsabilité de l'assureur pour le remboursement de la location est limitée aux dépenses réellement engagées à partir de 72^e heure après la date de perte ou de dommages à l'équipement assuré, et se poursuivra, quelle que soit la date d'expiration de la période d'assurance, jusqu'à la date qu'il faudrait pour réparer l'équipement ainsi endommagé. En aucun cas, cependant, la responsabilité de l'assureur ne peut dépasser deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par jour, ou dix mille dollars (10 000 \$) par année d'assurance, quel que soit le nombre d'objets affectés, à moins que des limites plus élevées ne soient indiquées aux « conditions particulières ».

La garantie de remboursement de location ne s'applique qu'à l'équipement de type, de capacité et aux fins similaires à celui qu'il remplace.

Comme condition du présent formulaire, l'assuré doit prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour réparer ou remplacer la partie de l'équipement assuré qui a été détruite ou endommagée.

Aucune réclamation en vertu des présentes ne sera valable si de l'équipement excédentaire ou de réserve détenu, contrôlé ou utilisé par l'assuré peut lui permettre de poursuivre ou de reprendre ses activités, ou pour la location d'équipement dont le type ou les fins diffèrent de ceux de l'équipement remplacé.

14. ENLÈVEMENT

Si l'un des biens assurés est par nécessité enlevé de l'un des emplacements indiqués aux présentes afin d'en prévenir la perte, la destruction ou le dommage, cette partie de l'assurance en vertu de la présente police qui dépasse le montant de garantie de l'assureur pour tout sinistre déjà subi couvrira, pendant sept (7) jours seulement, ou pour la durée à courir de la police si moins de sept (7) jours, les biens enlevés ainsi que tout bien qui demeure aux emplacements indiqués aux présentes dans la proportion que la valeur des biens dans chaque emplacement respectif représente par rapport à la valeur des biens pour l'ensemble d'entre eux.

15. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

L'extension de garantie suivante n'augmente pas les montants de garantie applicables de la présente police.

- (a) **Enlèvement des débris :** L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour enlever d'un « lieu » les débris de biens sinistrés occasionnés par la perte ou les dommages causés à ces biens, pour lesquels une assurance contre la perte ou les dommages est accordée en vertu du présent formulaire.

Le montant total payable en vertu de la présente extension ne pourra dépasser 25 % du montant total à payer pour la perte physique directe des biens assurés, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, plus le montant de la franchise applicable.

- (b) **Élimination des débris de tempête :** L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour l'élimination des débris ou d'autres biens qui ne sont pas assurés par le présent formulaire, mais qui ont été emportés par une tempête de vent sur un emplacement indiqué aux « conditions particulières ».

Extensions de garantie (a) et (b) ne sont pas applicables aux frais ou dépenses :

- (i) la perte, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects, découlant du nettoyage, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la désintoxication, de la décontamination, de la stabilisation, de la neutralisation ou d'assainissement résultant de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants » sur ou dans la terre ou l'eau.
- (ii) la perte, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects associés à tout essai, suivi ou évaluation de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ».

Les frais de déblais ne sont pas pris en compte dans la détermination de la valeur au jour du sinistre aux fins de l'application de la clause de coassurance.

16. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- (a) **Pluralité d'assurances**

Si, au moment de la perte ou des dommages, une autre assurance est à la disposition de l'assuré et que celle-ci peut s'appliquer en l'absence de la présente police, l'assurance en vertu du présent formulaire ne s'appliquera qu'à titre d'assurance complémentaire à toute autre assurance.

- (b) **Reconstitution de la garantie**
Tout sinistre aux termes de tout article du présent formulaire ne pourra réduire le montant de garantie applicable.
- (c) **Verrouillage des véhicules**
En ce qui concerne un petit équipement portatif, il est garanti par l'assuré que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés est équipé d'un corps ou d'un compartiment de métal entièrement clos. L'assureur convient de rembourser les sinistres découlant d'un vol dans un véhicule sans surveillance seulement comme conséquence directe d'une effraction (soutenue par des éléments probants) dans un tel corps ou compartiment, dont les portes et les fenêtres doivent avoir été bien fermées et verrouillées. La présente clause ne s'applique pas aux biens qui sont sous le contrôle d'un transporteur public.
- (d) **Avis aux autorités**
Lorsque le sinistre découle d'actes malveillants, de cambriolage, de vol, de toute tentative de tels actes, ou que de tels actes sont soupçonnés, l'assuré doit fournir un avis immédiat à la police ou à une autre autorité compétente.
- (e) **Intérêt des dépositaires**
Il est garanti par l'assuré que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, à l'intérêt d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.
- (f) **Biens faisant partie d'un ensemble**
Advenant la perte ou des dommages causés à un ou plusieurs objets, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou des dommages causés à de tels objets sera établie selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas ces pertes ou dommages ne pourront être interprétés comme étant une perte totale de l'ensemble.
- (g) **Parties**
Advenant la perte ou des dommages causés à une partie des biens assurés, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, constitués, lorsqu'ils sont assemblés pour l'utilisation, de plusieurs parties, le maximum que l'assureur sera tenu de payer correspond à la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, incluant les frais d'installation.
- (h) **Mesures conservatoires**
Il est du devoir de l'assuré, advenant que les biens assurés par les présentes soient perdus, de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le recouvrement de tels biens. La contribution de l'assureur se fera au prorata à l'égard de toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre de ce qui précède, selon les intérêts respectifs des parties.
- (i) **Méthode de règlement**
Sauf disposition contraire aux présentes, l'assureur ne sera pas responsable au-delà de la valeur au jour du sinistre des biens au moment de pertes ou de dommages, et ces pertes ou dommages seront constatés ou estimés conformément à la valeur au jour du sinistre, avec déduction pour amortissement, quelle qu'en soit la cause, et ne pourra en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer par la même chose avec des matériaux de même nature et même qualité.
- (j) **Subrogation**
Après avoir effectué un paiement ou assumé la responsabilité aux termes de la présente police, l'assureur sera subrogé aux droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne ou corporation et pourra intenter une action pour faire valoir de tels droits. Nonobstant ce qui précède, il y a renonciation à tous les droits de recouvrement contre les sociétés, entreprises, individus ou autres intérêts à l'égard desquels l'assurance est fournie par la présente police. Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas pour fournir une indemnité complète pour la perte ou les dommages subis, ce montant doit être réparti entre l'assureur et l'assuré dans la proportion selon laquelle la perte ou les dommages ont été assumés par chacun d'eux. Toute décharge de responsabilité conclue par l'assuré avant la perte ne pourra porter atteinte au droit de recouvrement l'assuré.
- (k) **Résiliation**
 - (1) Ce contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur en fournissant par écrit un avis de résiliation à l'assuré au moins quinze jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si le contrat est résilié par courrier recommandé;
 - (b) par l'assuré à tout moment sur demande.
 - (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - (a) l'assureur doit rembourser la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale fixée dans le contrat; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé; dans ce cas, le remboursement est fait dès que possible.
 - (c) l'avis écrit sera envoyé par la poste ou remis à la dernière adresse connue de l'assuré.
 - (3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime acquise calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée précisée au contrat. Cependant, la prime acquise au taux à court terme ne peut en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat.
 - (4) Les quinze jours visés à l'alinéa (1) (a) de la présente condition commencent à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis est remis à l'adresse postale de l'Assuré.
- (l) **Contribution**
Advenant toute perte ou tout dommage causé(e) aux biens menant à une réclamation ou susceptible de mener à une réclamation en vertu de la présente police, plus d'un contrat couvrant le même intérêt est en vigueur, la responsabilité de l'assureur aux termes des présentes sera limitée à sa quotité dans une telle réclamation.

17. DÉFINITIONS

- (a) « **Conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire.
- (b) « **Coût de remplacement** » désigne le coût de remplacement ou de réparation (selon le moindre des deux) de l'équipement de l'entrepreneur par un nouvel équipement de même type et même qualité, et pour les mêmes types, capacités et fins, sans déduction pour amortissement.
- (c) « **Équipement des entrepreneurs** » désigne les équipements mobiles consistant principalement à rétrograveuse, nacelle, compacteur, chariot élévateur, niveleuse, chargeur, décapeuse pour routes, chargeur compacte, tracteur, outils pneumatiques, échafaudage, génératrice, compresseur, et incluant les accessoires et les pièces (attachées et détachées).
- (d) « **Tableau des biens assurés** » désigne le tableau annexé à la présente police ou le tableau fourni par l'assuré à la date indiquée aux « conditions particulières ».
- (e) « **Nettoyage** » désigne la dépollution, le confinement, le traitement, la décontamination, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de « polluants », y compris les tests faisant partie intégrante des processus susmentionnés.
- (f) Le terme « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.